

OUVERTURE et CLÔTURE de la CHASSE

Pour la campagne 2023 - 2024

Article 1 : Territoires

Le département du Rhône et la Métropole de Lyon sont répartis en unités cynégétiques. Les communes de ces unités cynégétiques sont listées au dos de cet arrêté.

Article 2 : Règles générales pour le gibier sédentaire

Chasse à tir (y compris à l'arc) : L'ouverture générale est fixée au **dimanche 10 septembre 2023 à 8 heures**. La fermeture générale est fixée au **jeudi 29 février 2024 au soir**.

Chasse au vol : La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Chasse sous terre : La chasse sous terre est ouverte du **10 septembre 2023 à 8 heures** jusqu'au **15 janvier 2024 au soir**.

Chasse à courre, à cor et à cri : La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du **15 septembre 2023 à 8 heures** jusqu'au **31 mars 2024 au soir**.

Article 3 : Horaires de chasse pour le gibier sédentaire et le gibier de passage

La chasse peut s'exercer à compter d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil.

Cependant du 10 septembre au 31 octobre 2023 inclus, l'heure d'ouverture est fixée à 8 heures pour les espèces suivantes : faisane, perdrix, lapin de garenne et lièvre.

Article 4 : Règles générales pour le gibier d'eau et le gibier de passage

Les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par arrêtés ministériels.

Article 5 : Horaires de chasse pour le gibier d'eau

Pour la chasse du gibier d'eau à la passée, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés, la chasse peut s'exercer 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil (horaire du chef-lieu du département). La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

Article 6 : Jours de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis, de l'ouverture générale à la clôture générale, à l'exclusion des jours fériés.

Cette mesure ne s'applique pas :

- à la chasse des oiseaux de passage. (La suspension des mardis et vendredis s'applique à la chasse de la bécasse) ;
- à la chasse du gibier d'eau sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés ;
- à la chasse des animaux sédentaires classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, par arrêtés ministériels et préfectoraux ;
- à la chasse du chevreuil.

Pour la chasse du sanglier, les jours de chasse sont fixés à l'article 10-b°).

Article 7 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est possible pour les cas suivants :

- la chasse du gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés ;
- la chasse du sanglier et du chevreuil ;
- la chasse du renard uniquement en battue avec un minimum de 5 chasseurs sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, dans les conditions du schéma départemental de gestion cynégétique 2023-2029 (Arrêté préfectoral n° 2023-A65) ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué.

Article 8 : Sécurité

a) Sécurité lors des battues au grand gibier

Le schéma départemental de gestion cynégétique 2023-2029 (Arrêté préfectoral n° 2023-A65) est mis en œuvre pour la chasse à tir en battue au grand gibier : se référer aux mesures sécurité du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. Le SDGC est consultable sur le site de la FDCRML www.fdc69.com.

b) Sécurité à l'affût et à l'approche

L'approche et l'affût sont des chasses se pratiquant seul, sans chien, sans action de traque et de manière silencieuse avec l'autorisation du détenteur du droit de chasse.

Article 9 : Déclarations de capture et marquages des gibiers

Chevreuil : Tout animal tué est muni, sur le lieu même de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

La capture d'un chevreuil est obligatoirement déclarée à la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon dans un délai de 48 heures maximum par saisie en ligne sur le site de la fédération www.fdc69.com.

Sanglier : Conformément au plan de gestion cynégétique départemental, un bracelet de transport sanglier doit être obligatoirement apposé sur le lieu même de sa capture et avant tout transport.

La capture d'un sanglier doit obligatoirement être déclarée à la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon dans un délai de 48 heures maximum par saisie en ligne sur le site de la fédération www.fdc69.com.

Bécasse des bois : Les prélèvements avant transport doivent être déclarés sur l'application CHASSADAPT ou sur le carnet de prélèvement papier. Le carnet de prélèvement papier doit être retourné à la fédération départementale des chasseurs du lieu de validation du permis avant le 30 juin 2024.

Chasse sous terre : Chaque intervention doit obligatoirement faire l'objet d'un compte rendu par le maître d'équipage à la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon dans un délai de 48 heures maximum à l'aide d'une fiche technique élaborée par la fédération.

Article 10 : Dispositions particulières par espèces pour la chasse à tir

a) Chevreuil - Daim - Cerf :

Seuls les détenteurs d'un plan de chasse peuvent prélever le cerf, le daim et le chevreuil, y compris le jeune de l'année.

Ce type de gibier ne peut être tué qu'à balle ou à l'arc, à l'exception des communes où le tir à plomb est autorisé pour le chevreuil, conformément à l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021.

La chasse du chevreuil est ouverte du **dimanche 10 septembre 2023 jusqu'au jeudi 29 février 2024 au soir**.

b) Sanglier :

Le prélèvement du sanglier est autorisé tous les jours du **dimanche 10 septembre 2023 au dimanche 31 mars 2024 au soir** sur l'ensemble des unités cynégétiques du département du Rhône.

Sur l'ensemble du département, dans la période du **10 septembre 2023 jusqu'au 12 décembre 2023 inclus**, pour protéger les cultures de céréales des dégâts de sangliers, l'usage de chiens autorisés pour la chasse est toléré pour déloger tous les jours les sangliers remisés à l'intérieur des parcelles de cultures sensibles, dont le maïs.

c) Faisan - Lapin de garenne :

La fermeture est fixée au **dimanche 7 janvier 2024 au soir**.

Pour le lapin de garenne, la chasse à l'aide d'un furet est soumise à une autorisation préfectorale spécifique.

d) Lièvre :

Les dates et particularités sont fixées ainsi :

Ouverture du dimanche 24 septembre au dimanche 12 novembre 2023 sauf particularités ci-dessous :

Ouverture lièvre	Unité cynégétique	Spécificités lièvre et par territoire
Période du dimanche 15 octobre au dimanche 12 novembre 2023	CLUNISOIS, NEULISE, PRAMENOUX, HAUT BEAUJOLAIS SUD	
	HAUT BEAUJOLAIS NORD, COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLÉE DE LA SAÔNE	Un lièvre par chasseur par jour.
Période du dimanche 15 octobre au dimanche 12 novembre 2023	PIERRES DORÉES	Un lièvre par chasseur et par jour uniquement les mercredis et dimanches. Pour les communes ou parties de communes du GIC des Pierres dorées, application d'un dispositif de marquage et ouverture uniquement les dimanches 15, 22, 29 octobre, 5 et 12 novembre 2023
Les dimanches 15, 22, 29 octobre et 5 novembre 2023, sauf pour les communes du GIC des Monts d'Or où la chasse du lièvre sera autorisée les dimanches 15, 22, 29 octobre, 5 et 12 novembre 2023.	MONTS D'OR PLAINE DES CHERES	Pour les communes du GIC des monts d'Or, Un lièvre par chasseur et par saison avec dispositif de marquage obligatoire. Pour les communes de Quincieux, Chasselay et Poleymieux, la chasse est autorisée avec deux lièvres par chasseur et par saison.
Les dimanches 15, 22, 29 octobre, 5 et 12 novembre 2023	NEUVILLE	
Période du dimanche 24 septembre au dimanche 5 novembre 2023	MONTS DU LYONNAIS OUEST	
Les dimanches 24 septembre, 1, 8 et 15 octobre 2023	MONTS DU LYONNAIS EST	Deux lièvres par chasseur pour la saison.
Les dimanches 24 septembre, 1, 8, 15, 22 et 29 octobre 2023	OUEST LYONNAIS	
Les dimanches 1, 8 et 15 octobre 2023. Pour les zones chassées du territoire du Parc de Miribel Jonage les dimanches sont remplacés par les samedis 30 septembre, 7 et 14 octobre 2023	EST LYONNAIS	
Les dimanches 24 septembre, 1, 8, 15, 22, 29 octobre et 5 novembre 2023	PLATEAU DU LYONNAIS	Dans la continuité de cette unité cynégétique, le territoire de l'association de chasse des propriétaires de Saint Martin de Cornas situé sur la commune de Givors, est rattaché à ces dispositions.
Les dimanches 1, 8, 15 et 22 octobre 2023	VIVARAIS PILAT	
Les dimanches 15, 22, 29 octobre et 5 novembre 2023	MONTS D'ARJOUX POPEY TURDINE	Un lièvre par chasseur et par jour.

e) Perdrix grise et rouge :

Les dates et particularités sont fixées ainsi :

Ouverture du dimanche 10 septembre au dimanche 12 novembre 2023 sauf particularités ci-dessous :

Ouverture perdrix rouge	Unité cynégétique	Spécificités perdrix rouge et par territoire
Perdrix rouge : du dimanche 15 octobre au dimanche 12 novembre 2023	CLUNISOIS, NEULISE, PRAMENOUX, HAUT BEAUJOLAIS SUD, NEUVILLE	
Perdrix rouge : du dimanche 15 octobre au dimanche 5 novembre 2023	MONTS D'ARJOUX POPEY ET TURDINE	Pour les 3 communes de l'UC MONTS D'ARJOUX POPEY TURDINE (soit FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, EVEUX et L'ARBRESLE) concernées par la mesure perdrix rouge les 5, 15, 22, 29 octobre, 5 et 12 novembre 2023 avec une perdrix rouge par jour.
Perdrix rouge : Les dimanches 15, 22, 29 octobre, 5 et 12 novembre 2023	COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLÉE DE LA SAÔNE, MONTS D'OR PLAINE DES CHERES	Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse.
Perdrix rouge : Les dimanches 15, 22, 29 octobre, 5 novembre et les mercredis 25 octobre, 1 et 8 novembre 2023	HAUT BEAUJOLAIS NORD	Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse
Perdrix rouge : Les dimanches 15, 22, 29 octobre et 5 novembre et les jeudis 19, 26 octobre, 2 et 9 novembre 2023	PIERRES DORÉES	Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse
Perdrix rouge : du dimanche 24 septembre au dimanche 12 novembre 2023.	MONTS DU LYONNAIS OUEST, OUEST LYONNAIS,	Pour les 8 communes de CHAPONOST, CHARLY, GRIGNY, IRIGNY, MILLERY, SAINT GENIS LAVAL, VERNAISON, VOURLES) concernées par la mesure perdrix rouge les dimanches 24 septembre, 1, 8, 15, 22, 29 octobre, 5 et 12 novembre 2023 avec une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse.
Perdrix rouge : Les dimanches 24 septembre, 1, 8, 15, 22, 29 octobre, 5 et 12 novembre 2023.	PLATEAU DU LYONNAIS VIVARAIS PILAT	Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse. Pour la commune de Ste Catherine de l'UC du plateau du Lyonnais, du dimanche 24 septembre au dimanche 12 novembre 2023
Perdrix rouge : du dimanche 10 septembre au dimanche 12 novembre 2023	EST LYONNAIS	
Perdrix rouge : du dimanche 24 septembre au dimanche 12 novembre 2023.	MONTS DU LYONNAIS EST	

f) Bécasse des bois :

Les prélèvements avant transport doivent être déclarés sur l'application CHASSADAPT ou sur le carnet de prélèvement papier. Le carnet de prélèvement papier doit être retourné à la fédération départementale des chasseurs du lieu de validation du permis avant le 30 juin 2024.

Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à 30 bécasses sur l'ensemble du territoire national. Pour le département du Rhône et la Métropole de Lyon, le prélèvement est limité à **3 bécasses par jour et 6 bécasses par chasseur et par semaine jusqu'au 31 décembre 2023** et à **3 bécasses par chasseur et par semaine du 1er janvier au 20 février 2024**.

Article 11 : Règles particulières sur un arrêté de biotope

Sur la zone d'arrêté de biotope du vallon du Rossand située sur les communes de Courzieu, Saint Genis l'Argentière et Montromant, la chasse du gibier sédentaire des espèces suivantes est interdite pendant toute la saison cynégétique 2023-2024 :

- Oiseaux : Faisan de chasse, perdrix grise et rouge ;
- Mammifère : Lièvre brun, lapin de garenne.

LISTE DES COMMUNES, COMMUNES DELEGUEES OU PARTIES DE COMMUNES PAR UNITE CYNEGETIQUE

Unités cynégétiques	Code UC	Communes
CLUNISOIS	31	AIGUEPERSE, AZOLETTE, BEAUJEU, CENVES, CHENAS, CHENELETTE, CHIROUBLES, DEUX GROSNES, DURETTE, EMERINGS, FLEURIE, JULIENAS, JULLIE, LANTIGNIE, LES ARDILLATS, MORGON, PROPIERES, REGNIE ST BONNET DES BRUYERES, ST CLEMENT DE VERS, ST IGNY DE VERS, ST MAMERT, VAUXRENARD, VILLIE, CHENELETTE
NEULISE	32	COURS, ST JEAN LA BUSSIERE, THIZY LES BOURGS
PRAMENOUX	33	CUBLIZE, GRANDRIS, MEAUX LA MONTAGNE, RANCHAL, ST BONNET LE TRONCY, ST VINCENT DE REINS, ST NIZIER D'AZERGUES,
HAUT BEAUJOLAIS NORD	34	CHAMBOST-ALLIÈRES, CHAMELET, CLAVEISOLLES, COGNY, LAMURE SUR AZERGUES, LE PERREON, LÉTRA, MARCHAMPT, MONTMELAS ST SORLIN, POULE LES ÉCHARMEUX, QUINCIE EN BEAUJOLAIS, RIVOLET, ST CYR LE CHATOUX, ST DIDIER SUR BEAUJEU, ST ETIENNE LA VARENNE, STE PAULE, VAUX EN BEAUJOLAIS, VERNAY, VILLE SUR JARNIOUX
COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLEE DE LA SAONE	35	ARNAS, BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, BLACÉ, CERCIE, CHARENTAY, CORCELLES EN BEAUJOLAIS, DENICE, DRACE, GLEIZE, LACENAS, LANCIE, LIMAS, ODENAS, SALLES ARBUISSONNAS, ST ETIENNE DES OULLIERES, ST GEORGES DE RENEINS, ST JULIEN, ST LAGER, TAPONAS VILLEFRANCHE SUR SAONE,
HAUT BEAUJOLAIS SUD	36	AFFOUX, AMPLEPUIS, DIEME, JOUX, LES SAUVAGES, RONNO, ST APPOLINAIRE, ST CLEMENT SOUS VALSONNE, ST FORGEUX, ST JUST D'AVRAY, ST MARCEL L'ECLAIRE, ST VERAND, TARARE, TERNAND, VALSONNE
PIERRES DOREES	37	ALIX, ANSE, BAGNOLS, BELMONT, BULLY, CHARNAY, CHATILLON, CHAZAY D'AZERGUES, CHESSY LES MINES, FRONTENAS, LACHASSAGNE, LE BREUIL, LEGNY, LOZANNE, LUCENAY, MARCY SUR ANSE, MOIRE, MORANCE, VAL D'OINGT, POMMIERS, PORTE DES PIERRES DOREES, SARCEY, ST GERMAIN NUELLES (Composée de NUELLES et SAINT GERMAIN SUR L'ARBRESLE), ST JEAN DES VIGNES, THEIZÉ
MONTS D'ARJOUX POPEY TURDINE	38	ANCY, BESSEY, BIBOST, EVEUX, FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, L'ARBRESLE, LES OLMES, SAIN BEL, SAVIGNY, ST JULIEN SUR BIBOST, ST LOUP, ST ROMAIN DE POPEY, VINDRY-SUR-TURDINE
MONTS D'OR PLAINE DES CHERES	39	ALBIGNY SUR SAONE, AMBERIEUX D'AZERGUES, CHAMPAGNE AU MONT D'OR, CHARBONNIERES LES BAINS, CHASSEY, CIVRIEUX D'AZERGUES, COLLONGES AU MONT D'OR, COUZON AU MONT D'OR, CURIS AU MONT D'OR, DARDILLY, DOMMARTIN, ECULLY, LA TOUR DE SALVAGNY, LES CHERES, LIMONEST, LISSIEU, MARCILLY D'AZERGUES, POLEYMIEUX AU MONT D'OR, QUINCIEUX, ST CYR AU MONT D'OR, ST DIDIER AU MONT D'OR, ST GERMAIN AU MONT D'OR, ST ROMAIN AU MONT D'OR
NEUVILLE	40	CAILLOUX SUR FONTAINES, CALUIRE ET CUIRE, FLEURIEU SUR SAONE, FONTAINES ST MARTIN, FONTAINES SUR SAONE, GENAY, MONTANAY, NEUVILLE SUR SAONE, RILLIEUX LA PAPE, ROCHETAILLÉE SUR SAONE, SATHONAY CAMP, SATHONAY VILLAGE
MONTS DU LYONNAIS OUEST	41	MONTROTTIER, AVEIZE, BRULLIOLES, BRUSSIEU, CHAMBOST LONGESSAIGNE, COISE, DUERNE, GREZIEU LE MARCHE, HAUTE RIVOIRE, LA CHAPELLE SUR COISE, LARAJASSE, LES HALLES, LONGESSAIGNE, MEYS, MONTROMANT, MONTROTTIER, POMEYS, SOUZY, ST CLEMENT LES PLACES, ST GENIS L'ARGENTIERE, ST LAURENT DE CHAMOUSSET, ST MARTIN EN HAUT, ST SYMPHORIEN SUR COISE, STE FOY L'ARGENTIERE, VILLECHENEVE
MONTS DU LYONNAIS EST	42	CHEVINAY, COURZIEU, GREZIEU LA VARENNE, LENTILLY, MESSIMY, POLLIONNAY, SOURCIEUX LES MINES, ST PIERRE LA PALUD, THURINS, VAUGNERAY, YZERON
OUEST LYONNAIS	43	BRINDAS, CHAPONOST, CHARLY, CRAPONNE, FRANCHEVILLE, GRIGNY, IRIGNY, LA MULATIERE, MARCY L'ÉTOILE, MILLERY, OULLINS, PIERRE BÉNITE, ST GENIS LAVAL, ST GENIS LES OLLIÈRES, STE CONSORCE, STE FOY LES LYON, TASSIN LA DEMI LUNE, VERNAISON, VOURLES
EST LYONNAIS	44	BRON, CHAPONNAY, CHASSIEU, COLOMBIER SAUGNIEU, COMMUNAY, CORBAS, DÉCINES CHARPIEU, FEYZIN, GENAS, JONAGE, JONS, MARENNES, MEYZIEU, MOINS, PUSIGNAN, SEREZIN DU RHÔNE, SIMANDRES, SOLAIZE, ST BONNET DE MURE, ST FONS, ST LAURENT DE MURE, ST PIERRE DE CHANDIEU, ST PRIEST, ST SYMPHORIEN D'OZON, TERNAY, TOUSSIEU, VAULX EN VELIN, VÉNISSIEUX, VILLEURBANNE
PLATEAU DU LYONNAIS	45	BEAUVALLON, BRIGNAIS, CHABANIÈRE, CHAUSSAN, MONTAGNY, MORNANT, ORLIENAS, RIVERIE, RONTALON, SOUCIEU EN JARREST, ST ANDRÉ LA COTE, ST LAURENT D'AGNY, STE CATHERINE, TALUYERS, à ST ROMAIN EN GIER (Partie rive gauche du Gier). Dans la continuité de cette unité cynégétique, le territoire de l'association de chasse des propriétaires de SAINT MARTIN DE CORNAS situé sur la commune de GIVORS, est rattaché à cette unité.
VIVARAIS PILAT	46	AMPUIS, CONDRIEU, ÉCHALAS, GIVORS (à l'exception du territoire de SAINT MARTIN DE CORNAS mentionné dans l'UC 45), LES HAIES, LOIRE SUR RHÔNE, LONGES, ST CYR SUR LE RHÔNE, ST MARTIN DE CORNAS, ST ROMAIN EN GAL, STE COLOMBE, TRÈVES, TUPIN ET SEMONS, à ST ROMAIN EN GIER (Partie rive droite du Gier).

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE PAR ARRETE N°2023-A65

Le schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers est approuvé pour une période de six ans renouvelable.
Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département du Rhône et de la Métropole de Lyon. Il est consultable auprès de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon (1, allée du Levant – 69890 LA TOUR DE SALVAGNY) et de la direction départementale des territoires (165 rue Garibaldi – 69401 LYON cedex 03).
<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Chasse-peche/Chasse/Schema-departemental-de-gestion-cynegetique-SDGC>

RAPPEL DE LA PERMANENCE DES AUTORISATIONS ET DES INTERDICTIONS EN MATIERE DE CHASSE

SONT PROHIBES TOUTE L'ANNEE :

- L'emploi des chiens lévriers pur-sang ou croisés, des chiens molossoïdes pur-sang ou croisés, ainsi que des chiens classés comme dangereux au sens de la réglementation,
- La chasse de la bécasse à la passée et à la croule,
- La chasse des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'affouragement,
- La chasse du faisán, de la grive, du merle et de la perdrix à l'affût à proximité d'abreuvoirs ou d'agraineage,
- La chasse du gibier d'eau à l'agraineage,
- L'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui des armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres,
- L'emploi pour attirer le gibier de disques ou de bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux,
- L'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier.
- L'usage de l'assommoir perché pour le piégeage.
- L'emploi d'appareils disposant de fonction de captures photographiques ou vidéo : cet usage est interdit lorsque les appareils sont installés/fixés sur les armes de tir. La chasse à tir dans son ensemble (arcs compris) est visée par cette mesure de sécurité ;(arrêté ministériel du 21/05/2015)

REGLEMENTATION DE L'USAGE DES ARMES DANS LE RHONE ET LA METROPOLE DE LYON - EXTRAIT

Article 1er- Il est interdit dans le département du Rhône de faire usage d'armes à feu :

- 1) autour des lieux de rassemblement de public en général ;
- 2) sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique ;
- 3) sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ou gares routières ;
- 4) pour tirer en direction des lignes de transport électrique et des lignes téléphoniques et de leurs supports ;
- 5) par toute personne placée à portée d'arme pour tirer en direction ou au-dessus :

- des voies de communication (routes, chemins, voies ferrées), piste d'envol ou d'atterrissage ;
- des bâtiments et constructions dépendant des aéroports ;
- des établissements publics ou privés ;
- des engins agricoles en mouvement
- des habitations ou de leurs dépendances, sous réserve des droits conférés par les articles L424-3 et suivants du code de l'environnement aux propriétaires ou possesseurs des habitations et terrains attenants en ce qui concerne la chasse à l'intérieur d'un enclos cynégétique et des droits conférés par les articles L427-8 et R427-8 du code de l'environnement aux propriétaires, possesseurs ou fermiers de détruire les animaux nuisibles.

Article 2- Il est interdit, aussi bien pour la chasse que pour le tir en terrain libre, l'emploi de la carabine 22 Long Rifle, munie ou non d'une lunette de tir, exception faite exclusivement pour la mise à mort des animaux pris au piège. Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit-être déchargée. Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

Article 3- Seuls les fusils de calibre 12, 16 et 20 sont autorisés pour la chasse au gibier d'eau utilisés avec des munitions conformes aux dispositions de l'article L424-6 du code de l'environnement.

NE CONSTITUE PAS UN ACTE DE CHASSE :

- L'acte préparatoire à la chasse antérieur à la recherche effective du gibier, y compris lorsqu'il consiste en un repérage non armé du passage du gibier, et l'acte de recherche du gibier accompli par un auxiliaire de la chasse,
- La recherche par un conducteur de chien de sang d'un animal blessé.

EXTRAITS DES MODALITES COMPLEMENTAIRES DE CHASSE AU SANGLIER AFIN DE PREVENIR ET LIMITER LES DEGATS AUX CULTURES

Article 1 : Les modalités complémentaires de chasse au sanglier destinées à prévenir et limiter les dégâts aux cultures viennent en complément des modalités de chasse du sanglier définies par les arrêtés annuels d'ouverture et de clôture de la chasse.

Article 2 : dispositif de tir de sélection du sanglier à l'affût ou à l'approche

1- Périodes et jours de chasse
Le détenteur du droit de chasse pourra utiliser le dispositif de tir de sélection du sanglier à l'affût ou à l'approche sur l'ensemble des unités cynégétiques définies conformément au schéma départemental de gestion cynégétique tous les jours, depuis une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil **à partir du 1^{er} juin**.

2- Modes de chasse
Les tirs de sélection ne peuvent être effectués qu'à balle ou par tir à l'arc en chasse individuelle, à l'approche ou à l'affût **sans chien**. Tout chasseur doit être porteur de son autorisation individuelle, de son permis de chasser validé et de son assurance de chasse, valables pour la saison en cours.

3- autorisation individuelle par la DDT
Les opérations de tir de sélection ne peuvent être réalisées que par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Ces autorisations sont délivrées dans les secteurs où il s'agit de prévenir les dégâts de sangliers sur les cultures, aux seuls détenteurs du droit de chasse ou leurs mandataires mentionnés dans la demande d'autorisation et visée par la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon (FDCRML). Ces mandataires sont limités à 15 maximum sur un même territoire de chasse avec un maximum de 7 simultanément en action de chasse individuelle.
Le président de la FDCRML transmet la demande d'autorisation sans délai avec son avis au préfet sous le timbre de la Direction départementale des territoires.

4- information à l'OFB
Dans la période du 1^{er} juin jusqu'à l'ouverture générale, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité est informé par téléphone le jour même de la capture d'un sanglier.

Article 3 : battues à tir ou de décantonnement

Dans la période du 15 août jusqu'à la date d'ouverture générale, tous les jours depuis une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil :

Le détenteur du droit de chasse peut organiser des battues à tir ou de décantonnement sur l'ensemble des unités cynégétiques dans les conditions suivantes :

Sur tout le département du Rhône et la Métropole de Lyon, dans les secteurs situés à moins de 300 mètres des parcelles de maïs non récoltées ou des parcelles agricoles exploitées, les battues à tir sont autorisées avec un minimum de 5 chasseurs sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, et selon les autres conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) pour les battues au grand gibier.

Article 4 : Déclaration des captures

Pour toutes les actions des articles 2 et 3 ci-dessus, un compte-rendu des prélèvements dans les 48h (2 jours) est saisi en ligne sur le site de la fédération www.fdc69.com.

UTILISATION des APPEAUX et APPELANTS (extrait de l'arrêté ministériel du 4/11/03)

APPEAUX et APPELANTS ARTIFICIELS :	APPELANTS VIVANTS :		
	UTILISATION :	APPELANTS AUTORISES :	CONDITIONS :
UTILISATION autorisée pour :	Chasse du gibier d'eau	Oies, canards et foulque macroule	Nés et élevés en captivité. Tenue d'un registre.
Chasse des oiseaux de passage Chasse du gibier d'eau Chasse des corvidés	Chasse des colombidés	Pigeon domestique et pigeon ramier	Non aveuglés et non mutilés
	Destruction des corvidés	Cornelle noire, corbeau freux et pie bavarde	

CONSULTATION DES ARRETES DU DOMAINE DE LA CHASSE SUR LE SITE INTERNET DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Chasse-peche/Chasse>

CHASSEURS du RHÔNE



et de la

MÉTROPOLE de LYON